

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès
7 Lundi 16 novembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
10 TÉMOIN DRC-OTP-P-0010 (*sous serment*)
11 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
14 Veuillez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
18 Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* ;
19 référence de l'affaire : ICC-01/04-02...
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les équipes ?
22 L'Accusation, tout d'abord.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour.
24 Pour l'Accusation, James Pace, Claudine Merengi (*phon.*), Salam Yourgou (*phon.*) et
25 moi-même, Nicole Samson.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
27 La Défense, s'il vous plaît ?
28 M^e BOURGON : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame, Messieurs les

1 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

2 Représentant Bosco Ntaganda, qui est présent dans une salle adjacente à la Cour ce
3 matin, en compagnie de Dennie Michielsen, stagiaire, M^e Isabelle Martineau,
4 M^e William St-Michel et moi-même, Stéphane Bourgon.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Les représentants légaux des
7 victimes ?

8 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
10 Bureau du conseil public pour les victimes.

11 Merci.

12 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

13 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytro Suprun, conseil
14 au Bureau du conseil public pour les victimes.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Pellet, Maître
16 Suprun.

17 Aujourd'hui, nous devrions terminer l'interrogatoire du témoin P-010 (*phon.*).

18 Comme je l'ai déjà dit, d'après nos règles, la Défense a été autorisée de disposer... a
19 été autorisée à disposer d'une session supplémentaire.

20 Maître Bourgon, vous allez terminer votre contre-interrogatoire avant 13 heures.

21 Maître Bourgon, vous avez la parole.

22 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Mademoiselle.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon...

25 Madame le témoin, j'espère que vous allez bien aujourd'hui et je dois vous rappeler
26 que vous êtes toujours sous... sous serment — pardon. Et, comme les jours
27 précédents où vous vous en êtes très bien sortie, s'il vous plaît, dites la vérité,
28 uniquement la vérité, et ne parlez pas trop vite.

1 Maître Bourgon.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

3 PAR M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Bonjour, Mademoiselle.

5 R. Bonjour.

6 Q. J'aimerais commencer, ce matin, par revenir rapidement sur la vidéo de votre
7 visite que vous dites avoir « fait » à Rwampara ; vous savez de quelle vidéo je parle ?

8 R. Oui.

9 Q. À un moment donné, sur cette vidéo, le Procureur vous a demandé d'identifier
10 une personne de très petite taille et vous avez mentionné qu'il s'agissait « d'un » des
11 escortes de Bosco Ntaganda ; vous souvenez-vous de ce moment ?

12 R. Oui.

13 Q. La dernière fois, vendredi dernier, j'ai oublié de vous demander et de vous dire
14 que cette personne, selon nous, il s'agit d'une personne nommée Zakayo (*phon.*) ?
15 Est-ce que vous connaissez Zakayo (*phon.*) ?

16 R. Oui, le *kadogo*.

17 Q. Et vous savez que Zakayo (*phon.*) avait plus de 20 ans à l'époque, n'est-ce pas ?

18 R. C'est faux ; c'est un *kadogo*, il était même moins âgé que moi.

19 Q. Quel âge avait Zakayo (*phon.*) ?

20 R. Je ne sais pas qui vous appelez Zakayo (*phon.*) ; moi, je sais que c'était un *kadogo*
21 qui était garde du corps chez Ntaganda Bosco ; je ne sais pas de quel Zakayo vous
22 parlez.

23 Q. Vous venez de me dire... Je veux surtout pas, là, faire de débat. Vous venez de me
24 dire que vous connaissez Zakayo (*phon.*), le garde du corps. Alors, le Zakayo (*phon.*)
25 que vous connaissez, qui était garde du corps, quel âge avait-il ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Pour que ce soit clair, est-ce que le témoin a répondu
28 que cette personne, Zakayo (*phon.*), est bien la personne aperçue sur la vidéo, qui

1 était très petite ou bien est-ce que ça ne l'était pas ? Je crois qu'il y a une certaine
2 confusion sur la personne dont nous parlons. Est-ce qu'il s'agit bien de ce Zakayo
3 (*phon.*) ou non ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je suis d'accord.

5 Maître Bourgon, est-ce que vous pourriez essayer de tirer les choses au clair ?

6 J'ai un message des interprètes qui indique que, quelquefois, vous parlez trop vite et
7 que vous ne marquez pas les pauses, surtout, nécessaires pour permettre aux
8 interprètes de terminer leur travail. Merci.

9 Je vous en prie.

10 M^e BOURGON : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Mademoiselle, le garde du corps que l'on vous a montré sur la vidéo, qui mettait
12 une arme dans le camion, vous savez de qui je parle, n'est-ce pas ?

13 R. C'est un *kadogo* ; c'est vraiment un *kadogo*.

14 Q. Ma question, c'est : vous savez de qui je parle ? On parle de la personne que vous
15 avez aperçue sur la vidéo, qui met une arme dans le camion, n'est-ce pas ? Vous...
16 Vous savez de qui je parle ?

17 R. Oui, c'est un *kado* qui... c'est un... c'est un *kadogo* qui a mis des armes dans une
18 camionnette blanche.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, pour cette
20 question, je pense qu'il vaut mieux passer à huis clos partiel. Cela peut concerner
21 certaines personnes.

22 Maître Bourgon, nous allons passer à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42*)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience à huis clos à 11 h 04)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 *(Passage en audience publique à 11 h 04)*
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
- 10 Nous levons la séance et nous reprendrons à 11 h 30.
- 11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 12 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*
- 13 *(L'audience publique est reprise à 11 h 39)*
- 14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 16 Veuillez vous asseoir.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense va poursuivre son
- 18 contre-interrogatoire du témoin P-0010. La Défense dispose encore de 80 minutes.
- 19 Et, Maître Bourgon, je vais vous demander, comme à l'habitude, si vous voulez
- 20 passer en audience publique ou bien si nous devons passer en... à huis clos partiel. Et
- 21 si vous poursuivez les questions que vous posiez tout à l'heure avant la pause, alors
- 22 il faut passer à huis clos partiel.
- 23 M^e BOURGON : Huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le Président.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame le greffier d'audience,
- 25 huis clos partiel, s'il vous plaît.
- 26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 40)*
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience à huis clos à 13 h 08)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 13 h 09)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

10 Nous allons faire la pause. Nous nous retrouvons à 14 h 30.

11 Mais, avant cela, pour nous organiser, Madame Samson, vous avez indiqué que vous
12 souhaitez poser des questions supplémentaires. De combien de temps pensez-vous
13 avoir besoin ?

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je vais revoir cela pendant la pause déjeuner. J'avais
15 déjà réduit mes questions pendant le week-end. Au maximum 15 minutes, si je
16 redemande à poser des questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

18 Nous nous retrouvons à 14 h 30.

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 13 h 10)*

21 *(L'audience publique est reprise à 14 h 37)*

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous. Nous allons
26 poursuivre la déposition du témoin P-0010, avec les questions supplémentaires de la
27 part de l'Accusation.

28 Madame Samson, voulez-vous que nous passions à huis clos partiel ou en audience

1 publique ?

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : À huis clos partiel, s'il vous plaît, Monsieur le
3 Président, pour vous informer, je crois qu'il ne me faudra pas plus de cinq minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

5 Passons à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 08*)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 15 h 10)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Donc, nous revoici en audience
6 publique. Nous sommes à la fin du témoignage du témoin P-0010. Ce témoin a
7 demandé à la Chambre d'avoir l'occasion de faire une déclaration personnelle en
8 audience publique.

9 Madame le témoin, je vous cède la parole.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : La première chose, je voulais vous remercier,
11 Monsieur le Président et les autres juges, pour m'avoir donné l'occasion de prendre
12 la parole ici. Je suis venue ici pour prendre la parole. Je ne suis pas venue ici pour
13 parler en mon propre nom, je suis venue pour parler au nom de toutes les victimes
14 de mon pays qui n'ont pas eu cette occasion pour venir parler devant les juges. Je
15 parle ici, en leur nom, surtout au nom des filles qui se sont... ont été enrôlées dans
16 l'armée et qui ont été victimes de viol. Merci beaucoup, Monsieur le Président, de
17 m'avoir accordé la parole.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci à vous, Madame le témoin.
19 Et comme je l'ai dit, je le répète pour le public, nous vous remercions bien
20 sincèrement d'être venue, d'avoir témoigné sur des sujets douloureux pour vous.
21 Merci beaucoup et nous vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous.
22 Nous pouvons passer à huis clos et escorter le témoin pour que celle-ci puisse sortir
23 du prétoire.

24 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 13)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 15*)

3 (*L'accusé est introduit dans le prétoire*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous allons poursuivre avec
5 quelques questions de procédure.

6 Je voudrais, avant de poursuivre, remercier la Défense mais aussi M. Ntaganda pour
7 cette démarche constructive et d'avoir accepté de sortir du prétoire, Monsieur
8 Ntaganda, pendant la durée de ce témoignage, ce qui a permis au témoin de parler
9 en liberté, plus en liberté, et ce qui servira la vérité, puisqu'il y a une différence entre
10 le témoignage du premier jour et le témoignage des jours qui ont suivi.

11 Avant de continuer, il y a une chose sur laquelle je voudrais revenir, c'est cette
12 demande qui a été formulée par le Bureau du Procureur, pour que la vidéo
13 DRC-OTP-0120-0293 soit admise, ainsi que les retranscriptions et traductions y
14 associées.

15 Madame Samson, vous aviez fait cette demande ; avez-vous quelque chose à
16 ajouter ?

17 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et Monsieur Bourgon, vous nous
19 aviez demandé... C'est la raison pour laquelle nous avons reporté notre décision,
20 sachant que vous alliez nous parler de votre position à l'issue du témoignage de ce
21 témoin P-0010. Aussi, je vous cède la parole.

22 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je serais très bref.

23 Nous sommes d'avis que le témoignage de ce témoin ne nous donne pas
24 suffisamment de preuves pour que la vidéo soit identifiée et admise. En effet, cette
25 vidéo qui est l'objet d'un examen par le Procureur, contre-interrogatoire par la
26 Défense, ne permet pas d'établir en toute certitude que le témoin était réellement
27 présent lors de l'enregistrement de cette vidéo. C'est la raison pour laquelle nous
28 pensons que, pour l'heure en tout cas, cette vidéo ne puisse pas être admise en tant

1 qu'élément de preuve.

2 Ceci étant, si la Chambre devait accepter de verser cette vidéo, nous pensons que la
3 retranscription est différente de ce que nous pensons qu'il y a dans cette vidéo.
4 Alors, je ne sais pas si vous voulez m'entendre sur ce point maintenant ou à l'issue
5 de votre décision.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous pouvez poursuivre, parce
7 qu'entre-temps, je crois que j'ai été informé d'un... d'une évolution de la situation,
8 mais poursuivez.

9 M^e BOURGON (interprétation) : L'idée qui sous-tend l'admission de retranscription
10 et toute cette question avec laquelle nous avons échangé, à laquelle la Chambre a été
11 partie, c'est que nous avons, en fait, en l'occurrence, deux problèmes. D'un côté, nous
12 avons un problème très simple qui est celui de la retranscription et de la traduction.
13 C'est une question sur laquelle la Défense pourrait se mettre d'accord, finalement,
14 avec le Bureau du Procureur.

15 En fonction de la décision qui serait prise de savoir si, oui ou non, cette
16 retranscription et cette traduction pourraient être versées et admises tant que nous
17 n'avons pas pu vérifier la retranscription, alors il faudrait marquer ce document
18 pour identification, en MFI. Et donc, nous devons attendre et voir si nous pouvons
19 arriver à nous mettre d'accord. Dès que nous aurons une certitude, à ce moment-là,
20 nous pourrions vérifier à la fois la retranscription et la traduction, et nous serons...
21 nous partagerons avec le Procureur et voir avec le Bureau du Procureur si ces
22 éléments de preuve peuvent être admis. Et nous proposons qu'entre-temps, dès lors,
23 ces éléments soient simplement... reçoivent une cote MFI.

24 Quant à la présentation en tant que telle, il nous semble que dans le cadre de la
25 procédure et le Guide de procédure, il n'est pas prévu ce qui se passe avec une
26 retranscription lorsque l'admission est demandée par une des parties. Nous sommes
27 d'avis selon lequel, quand on demande qu'une retranscription soit versée, il faut se
28 poser la question de savoir quel en est l'objet, parce qu'une retranscription et la

1 traduction d'un élément de preuve audiovisuel est finalement un élément de preuve
2 d'une catégorie bien spécifique. Il y a trois raisons qui nous permettent d'accepter
3 une retranscription. En effet, une retranscription peut être acceptée en cas où il n'y a
4 aucun problème, c'est la vérité, les mots ont été prononcés. Et ça, c'est le premier
5 niveau...

6 Et la deuxième raison, c'est quand on accepte une retranscription pour prouver que
7 ce qui a été mentionné a été prononcé. Si c'est la demande, en l'occurrence, ici, on
8 peut alors prouver que les mots ont réellement été prononcés par la personne que
9 l'on voit dans la vidéo.

10 Et le troisième niveau, Monsieur le Président, c'est lorsqu'une retranscription doit
11 être versée et admise pour prouver le contenu. Et là, c'est un domaine quand même
12 particulièrement sensible dans lequel on ne peut finalement rentrer que quand le
13 témoignage qui vient d'un témoin représente la vérité. Et ça, ça devrait être
14 l'exception plutôt que la règle.

15 Et c'est sur ce point que j'aimerais rappeler à la Chambre que, lorsque nous avons
16 écouté le témoin 0886, nous avons admis une retranscription sur le fond du contenu,
17 la raison étant que, le témoin, en répondant aux questions qui lui avaient été posées
18 dans la vidéo, avait établi la vérité de ce que l'on pouvait à la fois voir et entendre
19 sur l'enregistrement vidéo. Et c'était donc une circonstance exceptionnelle, et c'est la
20 raison pour laquelle nous avons demandé d'admettre cette vidéo pour établir le
21 contenu.

22 Alors, pour répondre à l'objection de la Défense (*phon.*), mon homologue a précisé
23 que nous avons demandé l'admission de cette retranscription. À l'époque, c'est vrai,
24 nous l'avions fait pour établir la vérité du contenu. Mais j'aimerais vous rappeler
25 que, même à l'époque, nous avons dit à la Chambre, quelle que soit votre décision, il
26 fallait malgré tout lui donner une cote MFI tant qu'on n'avait pas apporté une
27 solution à la première question qui était celle de la retranscription et de la traduction.
28 Alors voilà. Donc, j'aimerais bien savoir ce que le Procureur veut, quel est son

1 objectif, lorsque celui-ci demande de faire admettre cette retranscription ? Qu'est-ce
2 qu'on va en faire ? Pour autant, bien sûr, que la vidéo aussi soit admise au préalable.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, pouvez-vous
4 rebondir sur ce que M. Bourgon vient de nous expliquer.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : En effet, il y a deux questions qui ont été abordées
6 par mon éminent collègue sur cette retranscription, d'abord savoir si cette
7 retranscription doit recevoir une cote MFI maintenant alors que nous sommes encore
8 en train d'attendre de voir si la Défense peut avoir accès à l'intégralité de ce... de ce
9 matériel. Et ça c'était le cas pour le 0901 et le 0768. Et c'est vrai qu'il y a des
10 inquiétudes que j'ai exprimées par un courriel électronique que je répète ici ; c'est
11 que c'est une démarche qui est chronophage, mais sur le principe, je n'ai aucun...
12 aucune objection parce que, en effet, je crois qu'il faut respecter, bien sûr, d'abord, la
13 décision de la Chambre sur l'admission de la retranscription au départ.

14 Ensuite, le Procureur demande cette vidéo de façon à pouvoir établir la vérité du
15 contenu devant la Chambre et les différentes parties pour... par rapport à ce qui s'est
16 passé un jour bien précis à un endroit bien précis : qui était là, qu'est-ce qui a été fait,
17 qui a dit quoi ? Tout cela dans le centre d'entraînement de Rwampara, et de façon à
18 pouvoir établir et corroborer ce que d'autres témoins avaient déjà déclaré
19 précédemment.

20 Il y a bien sûr la retranscription qui sous-tend cette vidéo avec la traduction qui sont
21 là pour aider les parties, la Chambre et les participants pour mieux saisir ce qu'il y a
22 dans cette vidéo, d'autant que celle-ci est en swahili. C'est dans ce sens qu'une
23 traduction a été proposée, de façon à ce qu'on puisse comprendre ce qu'il y a sur
24 cette vidéo et puisse... et que celle-ci puisse être plus facilement « être » utilisée.

25 Et donc, nous demandons que la retranscription et la traduction soient admis comme
26 éléments de preuve, tout comme la vidéo, pour établir la vérité du contenu, de façon
27 à ce que l'on puisse confirmer les mots qui avaient été prononcés.

28 Et dans le cas du témoin 0886, c'est vrai que le témoin n'était pas présent quand la

1 vidéo a été présentée et lui n'avait pas pu préciser ou confirmer la... l'authenticité ou
2 la précision. Et c'est vrai que la Défense avait proposé l'idée selon « lequel » ce qui
3 avait été présenté ici dans le prétoire correspondait à ce qui avait été répondu dans le
4 prétoire. La réponse était « oui » et c'est dans ce sens que tout cela avait été versé.
5 Tandis qu'ici, nous avons un témoin qui nous confirme avoir été présente quand la
6 vidéo avait été prise. Elle a confirmé cela par des descriptions et des éléments
7 puisqu'elle a pu nous préciser où cette vidéo avait été filmée, et cetera, dont elle
8 était elle-même témoin. Et donc, il y a une grande différence entre la situation du
9 témoin 0886 et notre témoin ici, et donc, nous pensons que cela ne devrait poser
10 aucun problème à ce qu'à la fois la vidéo et la retranscription et les traductions
11 soient acceptées et admises comme éléments de preuve. Merci beaucoup.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président demande quelques instants
14 pour consulter ses homologues.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je rends la décision suivante,
17 après délibération donc, sur l'admission de la vidéo DRC-OTP-0120-0293 ainsi que
18 les transcriptions et traductions y associées DRC-OTP-0120-0318,
19 DRC-OTP-0120-0298, et DRC-OTP-0120-0335.

20 La Chambre reporte l'admission éventuelle de la vidéo DRC-OTP-0120-0293 jusqu'à
21 la fin du contre-interrogatoire de ce témoin. Malgré les doutes soulevés lors du
22 contre-interrogatoire, la Chambre est d'avis que, à première vue, la... la pertinence
23 ainsi que la valeur probante de cette vidéo sont établies, puisque le témoin confirme
24 son témoignage, confirme qu'elle était présente lors de l'enregistrement et en
25 confirme le contenu.

26 En définitive, ici, comme avec les autres éléments de preuve, la recevabilité et le
27 poids à accorder à cet élément de... de preuve devront être évalués à la fin du procès
28 et en fonction des autres éléments de preuve.

1 La partie de ce DRC-OTP-0120-0293 et aussi l'extrait utilisé par le témoin peuvent
2 être admis sans sous-titres.

3 La Chambre, dans sa décision sur la procédure, en son paragraphe 57, et sa... et sa
4 décision orale du 20 octobre 2015 aux fins de la traduction et de la retranscription, la
5 Chambre a déjà pris position en la matière. Aussi, si un désaccord concret — et
6 j'insiste, désaccord concret — et si la Chambre le considère utile, le Greffe peut être
7 requis par la Chambre des... des... de manière spécifique à la retranscription ou à la
8 traduction. Or, ce cas particulier, les retranscriptions et les... et les traductions ne
9 feront pas l'objet de vérification ni de certification.

10 La Défense a fait savoir le 12 novembre qu'elle a contacté le Greffe eu égard à la
11 retranscription/traduction et attendait la réponse.

12 La Chambre a reçu les échanges par correspondance et la réponse donnée vendredi,
13 selon lesquels des échanges supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires, alors
14 que la Chambre est d'avis qu'aucune indication supplémentaire, à ce stade, sur cette
15 question, ne s'avère nécessaire.

16 Elle fait cependant remarquer que l'objet d'un tel examen par la partie adverse porte
17 sur un désaccord concret sans pour autant procéder à une vérification ni certification
18 des retranscriptions et traductions déjà faites.

19 Ainsi, les retranscriptions et traductions DRC-OTP-0120-0318, DRC-OTP-0120-0298,
20 DRC-OTP-0120-0330 sont... — 35, pardon — porteront dès à présent une cote MFI.

21 Cependant, il appartient à la Défense d'entretenir le contact avec le Greffe et le
22 Bureau du Procureur et revenir vers la Chambre dès que la question aura trouvé
23 solution.

24 À défaut de quoi, et en cas de besoin, la Chambre imposera un ultimatum pour le
25 dépôt des objections à l'encontre de... de l'admission qui est en suspens des
26 traductions et retranscriptions dans l'attente de leurs révisions respectives par la...
27 par la Défense.

28 Et puisque les retranscriptions, pour l'heure, n'ont pas encore été présentées, cette

1 décision ne porte pas sur celles-ci, telles qu'abordées, donc, par M^e Bourgon dans un
2 deuxième temps.

3 Nous pensons qu'il n'est pas raisonnable de commencer maintenant l'interrogatoire
4 du témoin prochain, mais il me semble que M. Bourgon souhaite soulever une autre
5 question de procédure.

6 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, j'aimerais, Monsieur le Président, demander le
7 versement d'un certain nombre de documents suite au contre-interrogatoire qui a été
8 mené par la Défense.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Auparavant, avant de lire la liste,
10 j'ai une question pour M^{me} Samson.

11 Si les documents proposés pour versement, s'ils sont proposés uniquement à des fins
12 de... d'invalidation, est-ce que vous avez des commentaires ?

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : Je n'ai pas de question, mais en fait, j'aurais voulu
14 savoir quels sont les documents car mon contradicteur n'a pas montré tous les
15 documents au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Voulez-vous, Maître Bourgon,
17 présenter la liste de manière à ce que la Chambre et M^{me} Samson puissent trouver
18 réponse à ces différentes questions ?

19 M^e BOURGON (interprétation) : Pour gagner du temps, je pourrais peut-être rentrer
20 en contact avec mes confrères du Bureau du Procureur afin de se mettre d'accord sur
21 une liste. On pourrait le faire par courriel ou lors de la prochaine audience, Monsieur
22 le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, nous serions tout à fait
24 favorables à une telle approche.

25 Est-ce que, Madame Samson, vous êtes d'accord ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, bien sûr.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Y a-t-il d'autres commentaires,
28 questions, à ce stade ? Maître Bourgon ?

1 M^e BOURGON (interprétation) : Oui, il y a un point en suspens que nous aimerions
2 soulever, qui n'a pas de rapport avec le reste, mais pour ce faire, j'aimerais que nous
3 passions à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.
5 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (*L'audience est levée à 15 h 39*)